



Conditions générales relatives aux courses spéciales et scolaires

Transports publics fribourgeois Trafic (TPF TRAFIC) SA

Table des matières

1.	Objet et champs d'application	3
2.	Conclusion du contrat	3
3.	Prestations	3
4.	Prix	3
5.	Modalités de paiement	3
6.	Modification	3
7.	Annulation	3
8.	Annulation, modification ou interruption de la course par les TPF	4
9.	Service d'accompagnement	4
10.	Eventuels surcoûts	4
11.	Sous-traitance	4
12.	Facturation des courses scolaires annuelles récurrentes (aller et retour aux écoles durant l'année scolaire)	4
13.	Indexation des prix pour les transports scolaires, récurrents et pluriannuels et les transports spéciaux	4
14.	Répercussion de l'augmentation des coûts de production des TPF sur les prix des transports scolaires, récurrents, pluriannuels et les transports scolaires spéciaux	4
15.	Modifications des prestations de transports scolaires, récurrentes et pluriannuels	5
16.	Résiliation des transports scolaires, récurrents ou pluriannuels	5
17.	Non-paiement d'un transport scolaire, récurrent ou pluriannuel	5
18.	Réclamations	5
19.	Responsabilité	5
20.	Droit applicable	6
21.	For	6

1. Objet et champs d'application

Les présentes conditions générales régissent les rapports juridiques entre le client et les Transports publics fribourgeois (ci-après: TPF) en ce qui concerne les courses spéciales.

Par courses spéciales, il faut entendre toutes prestations de transport exécutées hors concession par les TPF et qui ne font dès lors pas partie de l'horaire, telles que les excursions privées, les courses militaires, les manifestations spéciales, les courses scolaires spéciales, etc.

2. Conclusion du contrat

Le contrat entre le client et les TPF est réputé conclu dès la confirmation de l'offre définitive au client par les TPF (par courrier électronique ou courrier postal).

En cas de courses spéciales urgentes, à savoir lorsque la demande d'offre par le client intervient moins de 7 jours avant la réalisation du transport, les TPF se réservent le droit de facturer un supplément de CHF 200.- par commande pour les frais administratifs.

3. Prestations

Les TPF s'engagent à fournir les prestations conformément à l'offre définitive (cf. ch. 2 1er parag.).

4. Prix

Le prix figurant dans l'offre définitive fait foi. Celui-ci sera majoré en cas de modification (cf. ch. 6 et 8) ou d'éventuels surcoûts (cf. ch. 10).

5. Modalités de paiement

En principe, la facture est payable dans les 30 jours. Demeurent réservées les conditions de paiement spéciales figurant dans la confirmation définitive de l'offre.

6. Modification

Si le client désire modifier l'offre définitive, il doit en informer les TPF dans les meilleurs délais par téléphone ou par courrier électronique. Une nouvelle offre sera proposée au client.

En cas de demande de modification de l'offre définitive plus de 7 jours avant la réalisation du transport, aucun frais n'est facturé.

En cas de demande de modification de l'offre définitive moins de 7 jours avant la réalisation du transport, les TPF se réservent le droit de facturer des frais supplémentaires dans la mesure où cette modification engendre des coûts.

7. Annulation

Si le client désire annuler sa réservation plus de 7 jours avant la course, il doit en informer les TPF par écrit (par courrier électronique ou courrier postal).

Si l'annulation intervient moins de 7 jours avant la course, le client doit informer les TPF par courrier électronique exclusivement.

En cas d'annulation, les TPF perçoivent les taxes ci-après, calculées en pour-cent du prix confirmé selon le chiffre 4:

7 jours avant le départ : pas de facturation;

6 jours avant le départ : 10% du prix de la course;

- 5 jours avant le départ : 30% du prix de la course ;
- 4 jours avant le départ : 50% du prix de la course ;
- 3 jours avant le départ : 60% du prix de la course ;
- 2 jours avant le départ : 80% du prix de la course ;
- 1 jour avant le départ : 90 % du prix de la course ;
- le jour du départ : 100% de la course.

Est déterminante pour le calcul des frais d'annulation, la date de la réception de la communication écrite par les TPF et, pour les samedis, les dimanches et les jours fériés, le jour ouvrable suivant.

En cas de communication par courrier électronique, la date de réception correspond au jour de son envoi pour autant que les TPF le reçoive avant 16 heures. Au-delà de 16 heures, la date de réception du courriel correspondra au jour suivant, sous réserve des règles relatives aux jours du week-end et jours fériés, conformément au paragraphe précité.

8. Annulation, modification ou interruption de la course par les TPF

Les TPF sont en droit d'annuler la course, de l'interrompre ou d'en modifier l'itinéraire si une action ou une omission du client justifie une telle mesure, de même qu'en cas de force majeure.

En cas d'annulation ou d'interruption de la course, laquelle est imputable au client, la prestation lui sera facturée conformément à l'offre définitive.

En cas de modification de la course, laquelle est imputable au client, les coûts effectifs engendrés par celle-ci lui seront facturés.

En cas de force majeure, les TPF s'efforceront de trouver une solution de substitution.

9. Service d'accompagnement

Les TPF se réservent le droit d'exiger du client de veiller aux comportements des passagers et d'assurer la sécurité à bord du véhicule.

10. Eventuels surcoûts

En cas de retard de plus d'une heure au retour, lequel est imputable au client, les coûts effectifs engendrés par celui-ci lui seront facturés.

En cas d'augmentations du carburant, les prix

pourront être adaptés.

Les kilomètres supplémentaires imputables au client lui seront facturés au prix effectif.

11. Sous-traitance

Les TPF se réservent le droit de mandater un de leurs partenaires pour assurer la course spéciale. Le cas échéant, les présentes conditions générales restent pleinement applicables.

12. Facturation des courses scolaires annuelles récurrentes (aller et retour aux écoles durant l'année scolaire)

Le budget ainsi que facturation des courses scolaires annuelles récurrentes est toujours basé sur une moyenne fixe de 185 jours d'école

13. Indexation des prix pour les transports scolaires, récurrents et pluriannuels et les transports spéciaux

Pour chaque nouvelle année scolaire, le prix des services sera adapté en fonction de l'inflation, respectivement de l'évolution de l'indice ASTAG de l'année en cours et/ou de l'indice des prix à la consommation.

14. Répercussion de l'augmentation des coûts de production des TPF sur les prix des transports scolaires, récurrents, pluriannuels et les transports scolaires spéciaux

En cas d'augmentations des coûts de production des TPF (salaire horaire des

conducteurs/trices, taux kilométriques des véhicules, etc...) les prix des prestations seront revalorisés proportionnellement à la hausse des coûts de production

15. Modifications des prestations de transports scolaires, récurrentes et pluriannuels

Les modifications des transports scolaires, récurrents ou pluriannuels impliquent une adaptation du prix des prestations offertes. Les adaptations de transports qui font suite à des éléments qui n'ont pas pu être planifiés à l'avance (route fermée, chantiers, travaux, etc) et qui entraîne une augmentation des coûts de transports seront mises en compte au client.

16. Résiliation des transports scolaires, récurrents ou pluriannuels

Sauf si un contrat spécifique a été établi avec le client, un transport scolaire, récurrent ou pluriannuels peut être résilié par courrier recommandé, par l'une des parties, moyennant un délai de préavis de 6 mois avant le début de la nouvelle année scolaire. Sauf si un contrat spécifique a été établi avec le client, un transport scolaire, récurrent ou pluriannuels peut être résilié par courrier recommandé, par l'une des parties, moyennant un délai de préavis de 6 mois avant le début de la nouvelle année scolaire.

17. Non-paiement d'un transport scolaire, récurrent ou pluriannuel

En cas de non-paiement d'une facture relative à un transport scolaire, récurrent ou pluriannuel, les TPF se réserve le droit d'interrompre la prestation moyennant un préavis écrit de 10 jours ouvrés.

18. Réclamations

Si les prestations ne correspondent pas à la description de l'offre ou si le client a une prétention à faire valoir, celui-ci s'adressera dans un premier temps au chauffeur, lequel s'efforcera à remédier au problème. Si l'intervention du chauffeur n'apporte pas de solution ou qu'aucune aide n'est possible ou qu'elle se révèle insuffisante, le client est tenu, à la fin de la course, de consigner ses prétentions sur la feuille de route. Le conducteur n'est pas habilité à reconnaître le bien-fondé de prétentions en dommages-intérêts quelles qu'elles soient.

La demande de réparation de son dommage, munie d'éventuelles preuves justificatives, doit être adressée aux TPF par lettre recommandée au plus tard dans les 7 jours qui suivent la fin de la course.

Le client qui ne respecte pas la marche à suivre perd tout droit à une réparation de son dommage, à moins que ce dernier résulte d'un dol ou d'une faute grave des TPF

19. Responsabilité

Responsabilité civile du client

Le voyageur répond du dommage qu'il cause, d'une manière illicite, à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, ou de celui qui est causé par le fait des personnes ou des choses dont il est responsable (art. 41, 54, 56 du Code des obligations suisse et 19, 304 du code civil suisse).

Responsabilité contractuelle et extracontractuelle des TPF en cas de dommage au client

La responsabilité des TPF n'est pas engagée lorsque la non-exécution ou l'exécution incomplète de la prestation est due aux raisons ci-après:

- a) négligence de la part du client avant ou pendant la course ;



- b) négligence imprévisible ou inévitable d'un tiers ne participant pas à la prestation contractuelle convenue ;
- c) force majeure ou événement imprévisible ou inévitable par les TPF malgré toute la diligence requise.

Dans les cas précités, toute obligation de dommages-intérêts de la part des TPF est exclue.

Pour les dommages matériels prouvés découlant de la non-exécution ou de la mauvaise exécution des dispositions contractuelles, la responsabilité des TPF est limitée à Fr 1'000.- par participant, à moins que le dommage n'ait été causé par une faute grave ou par dol.

Pour la responsabilité extracontractuelle, les dispositions de la loi du

19 décembre 1958 sur la circulation routière [RS 741.01 – LCR] relative à la responsabilité civile pour les véhicules à moteur sont applicables.

Demeurent réservées les limites de responsabilité moins élevées prévues par les conventions internationales.

20. Droit applicable

Les présentes conditions générales sont régies et interprétées conformément au droit suisse.

21. For

En cas de litige dans l'application, l'exécution et l'interprétation du contrat et des présentes conditions générales, le for juridique est à Fribourg.

Contact

Transports publics fribourgeois TRAFIC (TPF TRAFIC) SA
Rte du Vieux-Canal 6
1762 Givisiez
tpfpro@tpf.ch
026 351 02 43

Mise à jour du 30 juin 2025